

FICHE 4 – LA PRESENTATION BUDGETAIRE

Plusieurs modes de présentation sont utilisés, mais tous sont mis en œuvre par des moyens communs.

I - LES MODES DE PRESENTATION

La comptabilité communale est organisée par la loi du 22 juin 1994 qui a mis en place une réforme importante se traduisant notamment par l'instruction ministérielle M 14. Il s'agissait essentiellement de remplacer les anciennes nomenclatures budgétaires communales qui avaient été mises en place par les instructions M 11 et M 12.

Pour les départements, l'instruction provisoire M 52 constitue l'aboutissement d'un travail engagé, dès 1996, dans le groupe de travail composé de représentants des conseils généraux, de la direction générale des collectivités locales, de la direction générale de la comptabilité publique et, dans un premier temps, de la Cour des comptes et du conseil national de la comptabilité. C'est la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 qui prévoit l'application de ces nouvelles règles à l'ensemble des départements depuis le 1^{er} janvier 2004.

Cette instruction provisoire est annexée à l'arrêté du 3 mai 2000 modifié par les arrêtés du 28 décembre 2000 et du 6 décembre 2001.

Pour les régions, c'est l'instruction M 71 qui s'applique.

Deux modes de présentation sont prévus.

A - PRESENTATION PAR NATURE

Classer les dépenses par nature signifie que les recettes et les dépenses sont regroupées selon leur identité financière. Ainsi, s'agissant de dépenses, a-t-on affaire à des charges de personnel, à des frais financiers ? Et en matière de recettes, s'agit-il d'emprunts, d'impôts ou de taxes ? La nouvelle nomenclature par nature qui a été mise au point se rapproche encore plus de celle utilisée par les entreprises, c'est-à-dire le Plan comptable général (PCG). Comme lui, elle regroupe deux catégories de comptes.

a) Les comptes de bilan

Les comptes budgétaires de la section d'investissement relèvent des classes 1 à 3.

Classe 1 : comptes de capitaux

Ces comptes regroupent les dotations perçues par la commune (compte 10), le report à nouveau (compte 11), le résultat de l'exercice (compte 12), les subventions d'investissement (compte 13), les provisions réglementées et provisions pour risques et charges (comptes 14 et 15), les emprunts et dettes (compte 16).

Classe 2 : comptes d'immobilisations

Cette classe regroupe les opérations d'acquisition ou d'aliénation concernant les biens composant l'actif de la collectivité (biens meubles ou immeubles, biens corporels, incorporels ou financiers). Elle se décompose entre les immobilisations incorporelles (compte 20), corporelles (compte 21), les immobilisations mises en concession ou à disposition (compte 22), les immobilisations en cours (compte 23), les immobilisations financières (comptes 26 et 27), les amortissements (compte 28), les provisions pour dépréciation des immobilisations (compte 29).

Classe 3 : comptes de stock et encours

Dans cette classe on trouve les matières premières (compte 31), les autres approvisionnements (consommables) (compte 32), les encours de production de biens et services (comptes 33 et 34), les stocks de produits (compte 35), de marchandises (compte 37), les provisions pour dépréciation de stocks (compte 39).

Classe 4 : comptes de tiers

Cette classe reprend les comptes qui retracent le paiement des dépenses aux fournisseurs et l'encaissement des recettes : les fournisseurs et comptes rattachés (comptes 40, 41 et 42), la Sécurité sociale et autres organismes sociaux (compte 43), l'Etat et autres collectivités publiques (compte 44), les comptabilités distinctes rattachées (compte 45), les débiteurs et créditeurs divers (compte 46). Elle comprend également les comptes de régularisation destinés à comptabiliser les incidences des principes d'annualité budgétaire et de séparation des exercices (compte 48), ainsi que les provisions pour dépréciation des comptes de tiers (compte 49).

Classe 5 : comptes financiers

Cette classe regroupe : les valeurs mobilières de placement (compte 50), les comptes des banques, établissements financiers et assimilés (compte 51), les régies d'avances (compte 54), les avances de trésorerie versées (compte 55), les virements internes (compte 58), les provisions pour dépréciation des comptes financiers (compte 59).

Les comptes des classes 4 et 5 sont tenus par le comptable seul, alors que les mouvements des trois précédents sont effectués par l'ordonnateur et le comptable.

b) Les comptes d'exploitation

On retrouve dans ces comptes les opérations de la section de fonctionnement. Ils sont divisés en trois classes.

Classe 6 : comptes de charges

Dans cette classe on trouve les achats et variations de stocks (compte 60), les autres charges externes regroupant les services extérieurs (compte 61) et les autres services extérieurs (compte 62), les impôts, taxes et versements assimilés (compte 63), les charges de personnel (compte 64), les autres charges de gestion courante (compte 65), les charges financières (compte 66), les charges exceptionnelles (compte 67), les dotations aux amortissements et provisions (compte 68).

Classe 7 : comptes de produits

Cette classe reprend l'ensemble des produits de fonctionnement, c'est-à-dire, les ventes de produits fabriqués, prestations de service, marchandises (compte 70), la production stockée (compte 71), la production immobilisée (compte 72), les impôts et taxes (compte 73, spécialement "aménagé" pour comptabiliser les ressources spécifiques que sont les impôts et taxes), les dotations, subventions et participations (compte 74), les autres produits de gestion courante (compte 75), les produits financiers (compte 76), les produits exceptionnels (compte 77), les reprises sur amortissements et provisions (compte 78), les transferts de charges (compte 79).

Classe 8 : comptes spéciaux

Cette classe reprend les engagements hors bilans (compte 80), c'est-à-dire les engagements sur garanties d'emprunts ou sur crédit-bail et les subventions en annuités, ainsi que les valeurs inactives (compte 86).

Le classement par nature donne des informations importantes sur le plan strictement financier. Il ne permet pas de connaître facilement le coût d'un équipement ni le prix de revient d'un service, c'est pourquoi une nomenclature fonctionnelle a été mise en place.

B - PRESENTATION PAR FONCTION

Classer les dépenses et les recettes par fonction consiste à les regrouper à partir de leurs destinations ou encore de leurs finalités. Si la classification précédente permet de porter un jugement sur la bonne santé financière de la collectivité territoriale, la classification par fonction permet d'apprécier la politique locale, notamment dans les différents secteurs d'activité. Cette classification repose sur dix fonctions :

FONCTION	COMMUNES (M 14)	DEPARTEMENTS (M 52)	REGIONS (M 71)
Fonction 0	Services généraux	Services généraux	Services généraux
Fonction 1	Sécurité et salubrité publiques	Sécurité	Formation professionnelle et apprentissage
Fonction 2	Enseignement / formation	Enseignement	Enseignement
Fonction 3	Culture	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Culture, sports et loisirs
Fonction 4	Sport et jeunesse	Prévention médico-sociale	Santé et action sociale
Fonction 5	Intervention sociale et santé	Action sociale	Aménagement des territoires
Fonction 6	Famille	Réseaux et infrastructures	Fonction en réserve
Fonction 7	Logement	Aménagement et environnement	Environnement
Fonction 8	Aménagement, environnement	Transports	Transports
Fonction 9	Action économique	Développement économique	Action économique

Ces dix fonctions sont subdivisées en sous-fonctions à deux chiffres et, parfois, en rubriques à trois chiffres. Cette nomenclature est alors introduite dans la classe 9 de la nomenclature précédente au sein de laquelle on aura distingué, en investissement : les opérations d'équipement (90) et les opérations non ventilées (91), et en fonctionnement : les services individualisés (92) et les services communs (93).

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le vote peut se faire par fonctions ou par nature, c'est le conseil municipal qui le décide. Il est entendu que, quel que soit le choix, l'autre mode de présentation doit figurer dans les documents budgétaires. Pour ce qui est des communes comprises entre 3 500 et 10 000 habitants, si elles doivent présenter leur budget par nature et par fonction, le vote ne peut se faire que par nature.

II - LES MOYENS DE PRESENTATION

On distinguera les moyens traditionnels et ceux qui ont été ajoutés lors de la réforme.

A - LES MOYENS TRADITIONNELS

Comme dans le budget de l'Etat, les autorisations sont données par chapitre, et à l'intérieur du chapitre, par article. Toutefois, à la différence du budget de l'Etat, il existe dans les budgets locaux des chapitres de dépenses et des chapitres de recettes.

a) Les chapitres

Les chapitres sont spécialisés par nature ou par fonction.

1° Budget voté par nature

Le décret du 27 décembre 1996 précise que les chapitres comportant un code à deux chiffres renvoient à la classification par nature. Seuls certains chapitres ne sont pas numérotés à trois chiffres. (*Voir plus bas*)

2° Budget voté par fonction

Le même décret du 27 décembre 1996 ajoute que les chapitres qui comportent un code à trois chiffres renvoient à la classification par fonction.

b) Les articles

Dans les budgets votés par nature ou dans ceux qui sont votés par fonction, l'article correspond à la subdivision la plus détaillée.

B - LES NOUVEAUX MOYENS

a) Les opérations

L'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section *d'investissement*. L'opération est constituée par « *un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature* ».

Les dépenses afférentes à une opération correspondent à un investissement direct.

Les recettes destinées à financer l'opération sont constituées par les subventions d'équipement reçues et les emprunts contractés pour l'opération.

b) Les chapitres globalisés

Des comptes par nature présentant entre eux une certaine homogénéité économique peuvent être regroupés aussi bien en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ils forment alors des chapitres dits "globalisés".

Ainsi, dans la section d'investissement, le chapitre globalisé 010 intitulé "Comptes de stocks" regroupe, tant en recettes qu'en dépenses, l'ensemble des comptes de la classe 3 relatifs à la comptabilisation des opérations de stocks de terrains à aménager (exemple des lotissements).

Dans la section de fonctionnement, il existe quatre chapitres globalisés.

Dans le cadre des chapitres globalisés, l'article correspond toujours au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature ouvert à l'intérieur du chapitre.